

REGLEMENT-TERRE

Permis d'environnement et élevages agricoles

Attert, le 24 janvier 2019

BILAS BRUNO Premier Assistant
DDR service extérieur de Libramont



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Introduction

- La législation relative au permis d'environnement est entrée en vigueur au 1 octobre 2002.
- Cette législation concerne toutes les activités humaines
- Celles-ci sont répertoriées dans un arrêté qui les désigne par rubrique
- Les rubriques du permis d'environnement relatives aux élevages agricoles ont été modifiées par l'AGW du 22 décembre 2005 (Moniteur belge du 19 janvier 2006) modifiant l'arrêté liste du 04 juillet 2002.
- Rubriques applicables depuis le 29 janvier 2006.

Cette législation répertorie les activités en 3 classes

- **Classe 3** : les établissements qui ont peu d'impact sur l'environnement **DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**
- **Classe 1** : les établissements qui ont un impact important sur l'environnement
(avec une étude d'incidence)
- **Classe 2** : les autres établissements

PERMIS D'ENVIRONNEMENT/ UNIQUE



- Les établissements de **classe 3** sont concernés, eux, par le régime de la DÉCLARATION (papier ou électronique) auprès de votre administration communale ;
- Régime simplifié ;
- Durée de validité = 10 ans ;
- Exploitation dans les 15 jours ;
- Respect des conditions intégrales ou en leur absence (conditions particulières) ;

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm



Le permis d'environnement concerne donc l'exploitation d'un établissement existant
et **le permis unique** concerne un bâtiment en projet et reprend en une seule procédure le permis d'urbanisme et le permis d'environnement.

Les demandes de permis sont déposées auprès de votre administration communale

Délais d'instruction quand le dossier est jugé complet :

- **Classe 1** : 110 jours (+30 jours si prorogation) + 30 jours AC (EIE requise d'office);
- **Classe 2** : 70 jours (+30 jours si prorogation) + 20 jours AC (si EIE demandée puisque liste ouverte : délais de classe 1).
- Durée du permis : maximum 20 ans

Détermination des classes:

Pour déterminer la classe de son exploitation, il faut analyser l'ensemble des activités pratiquées en fonction de :

- L'espèce et l'âge et le nombre d'animaux détenus
 - Situation au plan de secteur
 - La proximité des infrastructures d'hébergement vis-à-vis de récepteurs sensibles
 - Les autres activités qui ont un impact sur l'environnement et qui sont reprises dans l'arrêté-rubrique (silo, puits, dépôt engrais, ...)
- http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm



Un récepteur sensible:

- Les habitations de tiers sauf celles situées en zone agricole (zone jaune au PS)
- Les zones d'habitat au plan de secteur (zone rouge au PS)
- Les zones de services publics et d'équipements communautaires contenant une construction dans laquelle au moins une personne séjourne habituellement ou exerce une activité régulière (zone bleue au PS)
- Les zones de loisirs (zone orange au PS)
- Et les zones destinées au logement et à la résidence (zone d'aménagement communal concerté et plan d'aménagement communal)

- **L'établissement sera classé en fonction de l'activité impactant le plus l'environnement**

Si une activité développée sur le site de la ferme est reprise en classe 2 c'est l'ensemble de la ferme qui passe en classe 2. (puits)



Concrètement: pour un **élevage bovin**

Rubriques N° 01.20... relatives aux élevages bovins

La distinction se fait en fonction :

- des animaux visés (bovins de plus de six mois et veaux « blancs ») ;
- de la situation de l'établissement en zone d'habitat ou non ;
- de la présence ou non d'un récepteur sensible dans un rayon de 125 mètres calculé à partir des bâtiments existants ou projetés.



3. Cas des élevages bovins

Seuils de classe 2	Récepteur dans 125 m	Pas de récepteur dans 125 m
Bovins de plus de 6 mois	151 à 500 têtes	4 à 500 têtes (classe 3) pas de classe 2
Veaux « blancs »	151 à 1000 têtes	401 à 1000 têtes

Pour les **élevages avicoles**

Rubriques N° 01.24... relatives aux volailles

La distinction se fait en fonction :

- des animaux visés (poulettes, poules r., p., poulets de chair - canards, oies, dindes, pintades et autres) ;
- de la situation de l'établissement en zone d'habitat ou non ;
- de la présence ou non d'un récepteur sensible dans un rayon de 300 mètres calculé à partir des bâtiments existants ou projetés.



élevages avicoles

Seuils de classe 2	Récepteur dans 300 m	Pas de récepteur dans 300 m
Poulets de chair, p.p.	1 501 à 25 000 têtes	20 001 à 40 000 têtes
Canards, oies, ...	751 à 13 000 têtes	12 001 à 20 000 têtes

élevages porcins

Rubriques N° 01.23... relatives aux porcins

La distinction se fait en fonction :

- des animaux visés (porcins >4 semaines et <30 kg – porcs de production > 30 kg – truies et verrats - sangliers ou autres suidés);
- de la situation de l'établissement en zone d'habitat ou non ;
- de la présence ou non d'un récepteur sensible dans un rayon de 300 mètres calculé à partir des bâtiments existants ou projetés.

élevages porcins

Seuils de classe 2	Récepteur dans 300 m	Pas de récepteur dans 300 m
Porcelets sevrés	21 à 2 000 têtes	1 001 à 3 000 têtes
Porcs > 30kg et sangliers	11 à 1 600 têtes	501 à 2 000 têtes
Truies et verrats	11 à 600 têtes	301 à 900 têtes

Les principaux impacts potentiels sur l'homme et l'environnement de ces élevages concernent :

- le sol, sous-sol, eaux de surface et eaux souterraines ;
- les nuisances olfactives ;
- les émissions atmosphériques (poussières, NH_3 et gaz à effet de serre : CH_4 , CO_2 et N_2O) ;
- le charroi ;
- les nuisances sonores.

Pour la protection des sol, sous-sol, eaux de surface et eaux souterraines, sont à prendre en compte :

- Les effluents d'élevage (épandage, taux de liaison au sol et stockage 6 mois) : Code de l'Eau ;
- Les stockages d'hydrocarbures : encuvement ou double paroi ;
- Les forages et prises d'eau : avis ESO (pour un forage : avis sur l'implantation, la profondeur, l'impact éventuel sur des prises d'eau voisines ...)

Concernant les nuisances olfactives dans les élevages bovins, peu de réclamations sont formulées étant donné :

- Le pâturage saisonnier des bovins (<---> engraissement taurillons, zéro pâturage)
- La ventilation souvent naturelle des étables ;
- Les CS-CI intègrent ce facteur (mise en œuvre des moyens nécessaires pour limiter celles-ci) ;

Les nuisances olfactives en élevages avicoles et porcins sont appréhendées par :

- L'utilisation de méthodes (autrichienne, allemande, suisse...) de calcul de rayons d'odeur donnant une distance minimale de perception des odeurs par rapport aux habitations riveraines ;
- Une méthode wallonne développée par l'ULg est validée. Le GW ne l'a pas encore officialisée (utilisée à titre indicatif) ;
- Le cadre normatif wallon en matière de nuisances olfactives est en cours d'élaboration ;
- Les CI intègrent ce facteur (mise en œuvre des moyens nécessaires pour limiter celles-ci).

Le charroi lié au projet doit être évalué:

- Il est souvent régulier/limité avec des pointes lors des stockage et épandage des effluents et de l'ensilage des fourrages ;
- Le FT se préoccupe uniquement du charroi effectué sur le site du projet et non de la circulation automobile sur la voie publique (respect des conditions générales « bruit »)

Les émissions atmosphériques sont prises en compte (poussières, NH_3 et gaz à effet de serre : CH_4 , CO_2 et N_2O)

- Les poussières : en cas d'évacuation canalisée : 50 mg/Nm^3
- L'ammoniac NH_3 : 93 % liés à l'agriculture (plafonds d'émission drastiques à l'avenir) ;
- Les GES (gaz à effet de serre) libérés par un établissement de classe 2 sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne (AWAC) : 14 % liés à l'agriculture.

Les nuisances sonores sont également prises en compte :

- Le bruit des animaux, des ventilateurs, des tracteurs et machines diverses qui sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage.
- Des limites de bruit à l'immission (au récepteur) sont imposées dans les conditions générales.

Il est important de savoir :

- Implantation d'un nouveau bâtiment : respect d'une distance de 50 m/HA si + de 50 bovins hébergés ;
- Implantation réfléchie d'un puits : zone de prise d'eau de 10 m de R (<---> blocage du dvpt futur de l'exploitation) ;
- Le fait de construire sur des parcelles contigües et parfois même à plusieurs centaines n'entraîne pas la création d'une nouvelle unité technique et géographique
ATTENTION DONC AUX LIMITES DE CLASSE!



En cas d'extension de l'exploitation :

- Si nouvelle rubrique de classe 1 ou 2 : nouveau PE ;
- Avant le 01/01/2019, le FT se prononçait sur l'augmentation des nuisances pour l'homme et l'environnement : (tolérance $\pm 25\%$)
- **Aujourd'hui suite au décret « Bien-être animal », si l'extension accroît le nombre d'animaux, il faut un permis unique.**

Futures normes environnementales

- Directive cadre sur l'eau (2015, 2021,2027) ;
- Décret climat 2014 : GES (en agriculture)
 - * en 2020 : ↓ de 30% / 1990 ;
 - * en 2050 : ↓ de 80 à 95% / 1990)
- Certification durable (Env, Soc, Eco) ;
- Bien-être animal (RW depuis le 01/07/2014) ;
- Directive « émissions industrielles » (75 IED agricoles) : mise en conformité pour le 21 février 2021 puisque nouvelles CMTD (Conclusion Meilleurs Techniques Disponibles) publiées en 2017 ;



Conclusions

- **On se trouve dans une phase de renouvellement du PE pour les classes 3.**
- **VERIFIER LES DATES DE VOS PERMIS**
- **VERIFIER QUE VOUS ÊTES TOUJOURS EN CLASSE 3**
- **Bien réfléchir son projet et le classement de celui-ci avant de déposer la demande à l'administration communale afin d'éviter des ennuis et / ou des adaptations coûteuses après.**

ACISEE

Attestation
Conformité
Infrastructures
Stockage
Effluents
Elevage



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

Historique

1991: Directive « Nitrates »

2000: création ASBL NITRAWAL

2002: Arrêté « Nitrates » ou Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture

2004: Arrêté relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (aspect technique et 40% aide à l'investissement).

Toutes les nouvelles infrastructures réalisées ont été contrôlées, mesurées, réceptionnées et déclarées « conformes » =DELIVRANCE DES PREMIERES ATTESTATIONS



2006: conditionnalité des aides PAC

2010: Fin des aides pour la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

2014: L'EUROPE réclame une attestation de conformité pour toutes les fermes wallonnes

2015: Tous les agriculteurs wallons ont dû faire une demande officielle d'attestation au 31/12/2015

Depuis, une visite systématique de chaque ferme est organisée en vue de vérifier et de mesurer les infrastructures existantes, de calculer ce qui est légalement nécessaire afin de délivrer ou non l'ACISEE



La situation en Région Wallonne au 01/08/2018

Nombre d'exploitations : 16 612

Exploitations concernées ACISEE: 9 076

Visites depuis 1/1/2015: 6 791

Exploitations conformes: 6 723

« Manquements mineurs » en cours: 218

« Manquements majeurs »: 129



L'**ACISEE** est requise lors d'une demande d'aide à l'investissement et après travaux si l'investissement est un bâtiment d'élevage

Lors des contrôles « Nitrates » organisés par la Direction du Contrôle, l'ACISEE doit être présentée

Les banques la réclament également si une demande de prêt est introduite

L'ACISEE a une validité de 5 ans actuellement



Il appartient à l'exploitant de solliciter une nouvelle attestation:

- lorsque l'administration l'y invite
- Lorsque des changements ont été apportés dans l'exploitation au niveau des étables et des infrastructures de stockage des effluents,
- ainsi que lorsque le nombre d'animaux détenus a augmenté d'au moins 15%.



Comment pratique-t-on?

- Préparation du dossier au bureau
- Rendez-vous
- Visite des étables (types, capacité d'hébergement,...)
- Examen des citernes et des fumières – prises de mesures
- Vérification de l'état des fumières et des citernes, de l'étanchéité des citernes, de la maîtrise des eaux pluviales...
- Calcul des besoins
- Confrontations des chiffres entre ce qui est disponible et ce qui est nécessaire

Si ok, l'ACISEE est délivrée



Que se passe-t-il en cas de problème?

- Un « **manquement mineur** » est déclaré.
- Un courrier est envoyé à l'intéressé faisant la liste des points à corriger
- **Un délais de 3 mois** est laissé pour répondre aux normes
- Les agents de notre service sont là également pour aider à trouver une solution efficace et économique.
- Le législateur a prévu également certaines solutions techniques telles que « contrat de location d'infrastructures » et autres dérogations.



Une nouvelle visite est organisée dès que les travaux de mise en ordre sont terminés

Si OK, l'ACISEE est délivrée



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

Si rien n'est fait pour corriger le manquement dit « mineur », celui-ci devient « majeur » et des sanctions sont prises.

Des courriers sont adressés:

- à la Direction des Droits et Quotas
- À la Direction des Outils Financiers

Le cas est alors pris en charge par le Département Police et Contrôle.



En conclusion:

- La mise aux normes des fermes est exigée depuis 2002
- Des solutions économiques et adaptées à chaque ferme peuvent être trouvées, mais il est urgent d'agir pour ceux qui ne sont pas encore en ordre. Il est plus utile de placer son argent dans ces travaux que de payer des amendes.
- Ces travaux effectués permettent de faire de sérieuses économies au niveau des achats d'engrais et protègent l'environnement. Ils améliorent l'image de l'agriculteur.

Merci pour votre attention.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

